

## **BGer 9C\_293/2008 vom 28. Januar 2009**

Bundesgericht, 2009-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_293\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_293_2008)

FR: TF 9C\_293/2008 du 28 janvier 2009

IT: TF 9C\_293/2008 del 28 gennaio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans la mesure où les conclusions du recourant sont compréhensibles, elles portent sur le ch. II du dispositif du jugement attaqué et sont seules recevables devant le Tribunal fédéral.

#### **E. 2.1**

Selon l' art. 43 LPGA , l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (al. 1, première phrase). L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (al. 2). Si l'assureur doit recourir aux services d'un expert indépendant pour élucider les faits, il donne connaissance du nom de celui-ci aux parties. Celles-ci peuvent récuser l'expert pour des raisons pertinentes et présenter des contre-propositions ( art. 44 LPGA ).

#### **E. 2.2**

Aux termes de l' art. 36 LPGA , les personnes appelées à rendre ou à préparer des décisions sur des droits ou des obligations doivent se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ou si, pour d'autres raisons, elles semblent prévenues (al. 1). Si la récusation est contestée, la décision est rendue par l'autorité de surveillance (al. 2, première phrase).

En matière de récusation, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGA) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves. Il en va ainsi, par exemple, d'une prétendue incompétence de l'expert à raison de la matière laquelle ne saurait constituer comme telle un motif de défiance quant à l'impartialité de ce dernier. Bien au contraire, ce grief devra être examiné dans le cadre de l'appréciation des preuves ( ATF 132 V 93 consid. 6.5 p. 108 s.).

#### **E. 3**

Le recourant qualifie notamment de formels plusieurs motifs de récusation.

#### **E. 3.1**

Ainsi, il fait valoir que le docteur E. \_\_\_\_\_, avant d'avoir analysé les tests passés en deux fois, dont la seconde au moment de l'entretien du 22 septembre 2005, lui a fait connaître de vive voix lors de l'entretien son opinion sur le degré d'incapacité de travail, opinion qui n'a pas été infirmée par la suite. De l'avis du recourant, l'expert avait à ce moment-là une opinion déjà acquise. Il n'a pas eu besoin des tests pour déterminer son incapacité de travail. Or, ces tests représentent plus de la moitié du rapport d'expertise.

Toutefois, il ne s'agit pas là d'un motif formel lié à l'impartialité de l'expert. En réalité, le motif invoqué ci-dessus met en cause la crédibilité et le caractère probant du rapport d'expertise du 11 novembre 2005 et est donc de nature matérielle.

### **E. 3.2**

Le motif de récusation, selon lequel l'expert avait une idée préconçue sur la qualité des rapports médicaux de ses médecins traitants, se fonde sur les pages 23 et 24 du rapport d'expertise du 11 novembre 2005. Il s'agit là d'un motif matériel de récusation. Il apparaît, en effet, que les griefs que le recourant adresse au docteur E. \_\_\_\_\_ et à la psychologue-psychothérapeute A. \_\_\_\_\_, auxquels il reproche d'avoir suivi les instructions du docteur U. \_\_\_\_\_ (médecin du SMR) dans le mandat d'expertise, d'avoir omis toute investigation en ce qui concerne le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique opiniâtre suite à du «mobbing et du bossing» retenu par le docteur Y. \_\_\_\_\_ et d'avoir ainsi démontré leur totale dépendance d'esprit vis-à-vis du SMR, ont pour fondement le rapport d'expertise (soit les pages mentionnées ci-dessus), dont ils remettent en cause la crédibilité et le caractère probant.

### **E. 3.3**

Quant au motif de récusation imputant à l'expert une violation de ses devoirs, il se fonde sur le mandat d'expertise confié par les médecins du SMR. Il s'agit là d'un motif matériel de récusation qui met en cause la crédibilité et le caractère probant du rapport d'expertise du 11 novembre 2005 et non d'un motif formel lié à l'impartialité de l'expert.

### **E. 4**

En définitive, ainsi que l'a relevé le premier juge, les motifs de récusation invoqués à l'encontre de l'expert visent le rapport d'expertise du 11 novembre 2005, sont donc de nature matérielle et relèvent du fond.

Ainsi, c'est à juste titre que l'administration n'a pas rendu de décision sur ce point, mais que dans une communication du 15 août 2007, elle a informé l'assuré que les motifs de récusation invoqués dans la requête du 29 octobre 2006 à l'encontre du docteur E. \_\_\_\_\_ étaient de nature matérielle et qu'ils pourraient être invoqués dès qu'une décision sur le fond aurait été rendue (arrêt I 247/04 du 23 mars 2006 consid. 3).

Dès lors, c'est à tort que le premier juge est entré en matière sur l'écriture du 14 septembre 2007 dirigée contre la communication de l'intimé du 15 août 2007. Les griefs invoqués devront en effet être examinés par l'administration, puis l'autorité cantonale de recours et, cas échéant, le Tribunal fédéral, au moment de se prononcer sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves (arrêt I 247/04 du 23 mars 2006 consid. 3).

### **E. 5**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale ( art. 68 al. 1 LTF ).